



Centre Nucléaire de Production
d'Électricité de Gravelines

Enquêtes publiques suite au 4^{ème} réexamen de sureté

Réacteurs 1 et 3

Présentation CLI du 27/02/23



Le contexte réglementaire général

Le contexte réglementaire spécifique

Le planning global pour le Palier 900MW

Le planning spécifique pour un réacteur

Le contenu de l'enquête publique

Le planning envisagé pour les réacteurs 1 et 3 de Gravelines

Les modalités pratiques proposées

Annexes



Article L593-18 du code de l'environnement (synthèse du texte)

L'exploitant d'une installation nucléaire de base procède au réexamen des installations en prenant en compte les meilleures pratiques internationales.

Il doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables [...] en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, [...].

Ces réexamens ont lieu tous les dix ans ».



Toutefois, le réexamen après 35 ans de fonctionnement présente la particularité suivante:

Article L593-19 du code de l'environnement (synthèse du texte)

Les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens au-delà des 35 ans de fonctionnement d'un réacteur sont soumises, après **enquête publique**, à la procédure d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire.



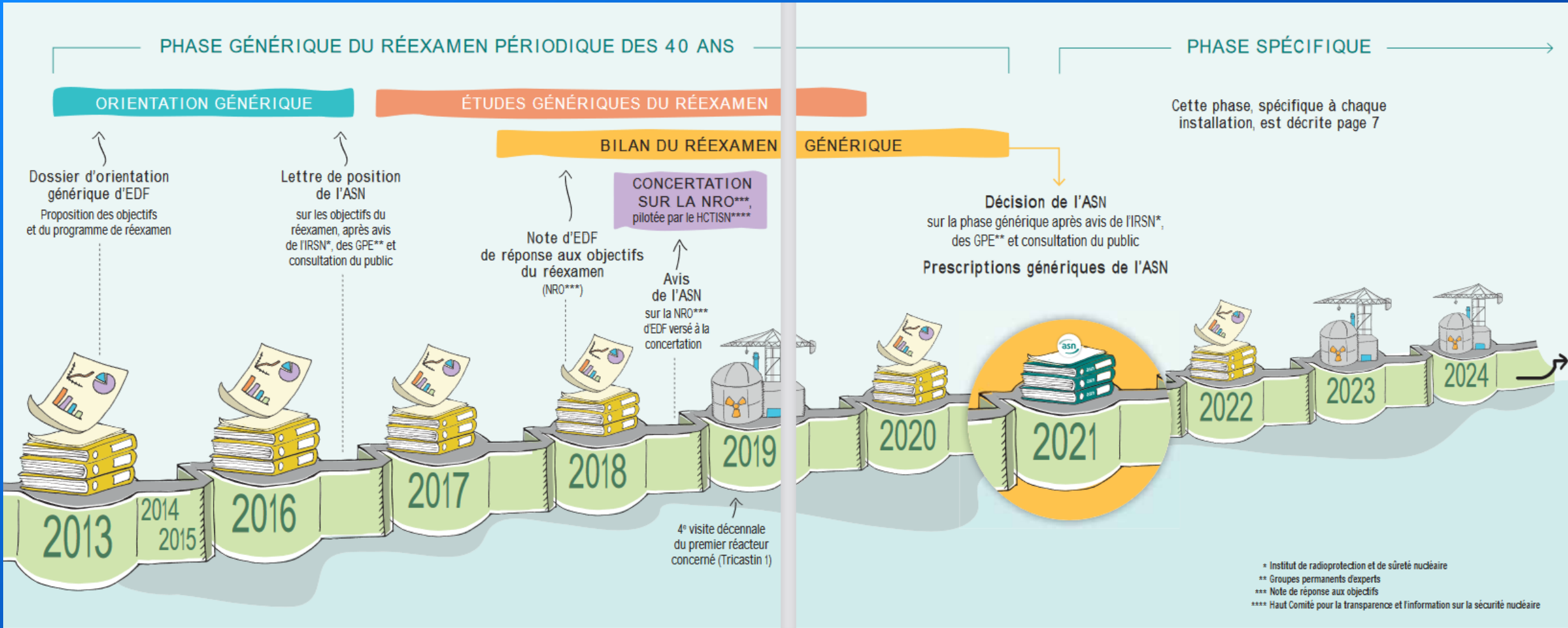
Les modalités de l'enquête publique sont précisées aux articles R593-62-2 à 8 du code de l'environnement.

Concernant la CLI, il est indiqué que le Préfet consulte la CLI au plus tard à l'ouverture de l'enquête publique.

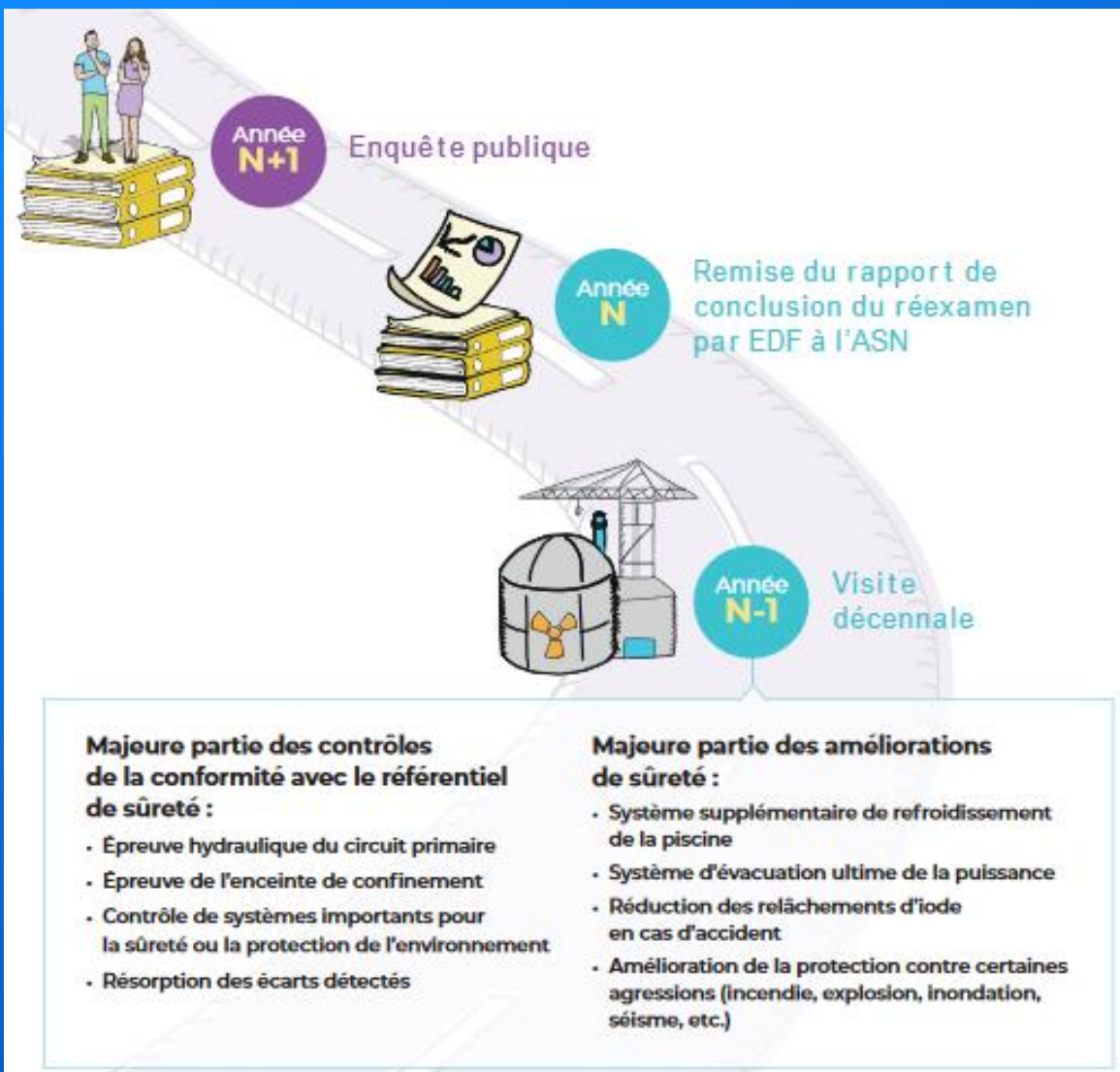
Proposition :

- Présentation générale en CLI plénière le 27/02/23
- Présentation détaillée des documents de l'enquête en commission technique à partir d'avril 2023
- Réponse de la CLI après sollicitation par le Préfet

Le planning global pour le Palier 900MW



Le planning spécifique pour un réacteur





Rappel : les dispositions proposées par EDF lors du 4^{ème} réexamen périodique, au-delà de la 35^{ème} année de fonctionnement, des réacteurs 1 et 3 du CNPE de Gravelines, sont soumises à enquêtes publiques.

Art. R. 593-62-4. : Le dossier mis à l'enquête publique comprend (synthèse du texte) :

1° Une note de présentation précisant les coordonnées de l'exploitant, l'objet de l'enquête, les principales dispositions prises depuis le dernier réexamen et proposées, et leur motif pour la protection des intérêts.

[les dispositions prises concernent les risques (accident avec ou sans fusion du cœur, agressions, refroidissement de la piscine combustible), les inconvénients (liés au fonctionnement normal), la conformité de l'installation, le maintien dans le temps de l'installation – vieillissement, obsolescence, maintien de la qualification-]

2° Le Rapport de Conclusion du réexamen de sûreté, avec les mêmes thèmes que mentionnés ci-dessus].



Art. R. 593-62-4. : Le dossier mis à l'enquête publique mentionné au dernier alinéa de l'article L. 593-19 comprend (suite) :

3° La description des dispositions proposées par l'exploitant pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts à la suite du réexamen périodique [...]

[Il s'agit des dispositions proposées par l'exploitant à l'issue du 4^{ème} Réexamen de sureté, sur les mêmes thèmes, à savoir : maîtrise des risques –améliorations de sureté sur 4 thèmes-, maîtrise des inconvénients – fonctionnement normal-, conformité, poursuite de l'exploitation au-delà de 40 ans]

4° Le document présentant les enseignements tirés par EDF de la phase de concertation générique du 4^{ème} Réexamen de sureté.

5° La liste des textes régissant l'enquête publique ainsi que son articulation avec la procédure relative au réexamen périodique prévu au troisième alinéa de l'article L. 593-19.

Le planning envisagé pour Gravelines



Les enquêtes publiques conjointes concernent les réacteurs ayant passé leur 4^{ème} visite décennale et leur réexamen de sureté, à savoir les réacteurs 1 et 3.

PROJET à confirmer avec Préfecture et ASN

avr-23	mai-23	juin-23	juil-23	août-23	sept-23	oct-23	nov-23	déc-23	janv-24	févr-24
Préparation du dossier enquête publique et itération ASN	Echange ASN et Préfecture. Transmission du dossier au Préfet	Sollicitation TA par la Préfecture	Bloqué	Désignation commissaires enquêteurs	Echanges avec les commissaires enquêteurs. Sollicitation des CT et CLI par le Préfet	Enquête publique	PV synthèse de la CE	Réponses EDF au PV	Avis de la Préfecture avec rapport de la Commission d'Enquête	Prise en compte par l'ASN

Quelques dates des relations d'EDF avec les parties prenantes externes :

- CLI plénière le 27/02 et commission technique le 11/04 (lorsque les pièces seront finalisées)
- Rencontre des maires des mairies du périmètre 5km : en cours
- Echanges sur modalités et processus avec Préfecture et ASN : en cours
- Présentation aux parlementaires ayant visité la centrale
- Comité d'ancrage territorial et commission territoriale CCI : d'ici l'été
-



Périmètre et durée envisagés (à confirmer avec la Préfecture)

Périmètre d'enquête 'physique' de 5km, à l'instar des autres enquêtes pour les installations nucléaires

Information et diffusion du dossier au format électronique à l'ensemble des communes de la zone PPI (20km) et affichage de l'avis d'enquête par celles-ci

Large publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux

Mise en place d'un registre dématérialisé (mise en ligne du dossier d'enquête publique, recueil des observations sur le site ou via une adresse mail dédiée)

Durée d'enquête minimale prévue par les textes : 2 semaines, mais durée proposée d'un mois compte-tenu de l'enjeu

Regroupement calendaire des enquêtes sur les réacteurs 1 et 3 : enquêtes publiques conjointes.

Enquête envisagée en courant 2nd semestre 2023





Article L593-18 du code de l'environnement

«L'exploitant d'une installation nucléaire de base procède périodiquement au réexamen des installations en prenant en compte les meilleures pratiques internationales.

Ce réexamen doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.593-1, en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires.

Ces réexamens ont lieu tous les dix ans ».



Toutefois, le réexamen après 35ans de fonctionnement présente la particularité suivante:

Article L593-19 du code de l'environnement

«Les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire sont soumises, après enquête publique, à la procédure d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnée à l'article L593-15 ».

Les modalités de l'enquête publique sont précisées aux articles R593-62-2 à 8 du code de l'environnement.

Concernant la CLI, il est indiqué à l'article R593-62-7 «selon les mêmes modalités (N.B: à savoir au plus tard à l'ouverture de l'enquête publique), le Préfet consulte la commission locale d'information auprès de l'installation()».